

Acte pour incorporer la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine et pour lui conférer certains pouvoirs.

**C**ONSIDERANT que les constructions ci-après mentionnées faciliteraient davantage la navigation intérieure et favoriseraient le développement du commerce et des manufactures et seraient d'un avantage général pour le Canada, et que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition demandé d'être incorporées pour les fins de cet acte ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Que Frederick B. Matthews, John Crawford, Harrison Stephens, Alexander Somerville, Francis Hadley, Daniel Hadley, Frederick Gerrikin, Archibald Ogilvie, John S. Hall, Joseph Rielle, Catherine Dumberry, Joseph Lanouette, François X. Brault, D. M. Cadieux, Charles J. Brydges, Robert J. Reekie, Alexander Cross, Patrick Rooney, James H. Springle, Duncan J. Macdonald, et tels autres qui pourront devenir actionnaires dans la corporation créée par les présentes, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé sous le nom de la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine.

2. La dite corporation, appelée ci-après la compagnie, est autorisée à construire et entretenir, en tout ou en partie les constructions ci-après désignées respectivement par les Divisions, numéros un, deux et trois.

La Division numéro un, comprendra un canal depuis les eaux navigables du St. Laurent à quelque point au-dessus des rapides de Lachine jusqu'au havre de Montréal, ou à quelque point rapproché et à sa portée.

La Division numéro deux se composera des docks à flot et de radoub, jetées, quais et bassins à ou dans les limites occidentales du havre de Montréal.

La Division numéro trois, comprendra une digue de la rive nord du fleuve St. Laurent à l'Île, dans le voisinage des rapides de Lachine, connue sous le nom de l'Île au Héron, avec les docks, jetées, quais et bassins au-dessus de la dite digue, et un canal depuis les eaux au-dessus de la digue jusqu'à ou près du havre de Montréal.

3. La compagnie pourra entrer sur et arpenter tous les terrains sur la ligne ou les lieux où se trouvent les dites constructions, examiner et choisir les parties d'iceux nécessaires pour